

M-25558-01

GÉNÉRAL DU TRAVAIL  
MONTÉNE

- 2 -

'82 AOU 24 13 13

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DU CENTRE  
D'ACCUEIL RENAISSANCE (CSN).

Association accréditée

ET

CENTRE D'ACCUEIL RENAISSANCE

Employeur



Numéro de dossier d'accréditation: M-25553-01

Nombre de salariés visés par la présente convention collective: 60

L'Association accréditée et l'Employeur conviennent que les termes de la convention collective les régissant, sont ceux négociés et agréés par les parties habilitées à négocier provincialement en vertu des dispositions de la Loi 95 avec les modifications suivantes:

- 1). Nonobstant les dispositions apparaissant à la CLAUSE 49 , TITRES D'EMPLOI, LIBELLES ET ECHELLES DE SALAIRE, cette clause n'est applicable qu'à compter du 26 mai 1982.  
date d'accréditation

2). L'ARTICLE 50.01 de la CLAUSE 50 , DUREE ET RETROACTIVITE. est remplacé  
par le suivant:

Sous réserve de l'article 50.02, la présente convention collective  
a effet à compter du 20 août 1982 et demeure  
date de la signature au niveau local  
en vigueur jusqu'au 20 août 1983  
(durée d'un (1) an depuis la date d'accréditation).

L'ARTICLE 50.02 est modifié de la façon suivante:

Les paragraphes suivants ainsi que les dispositions correspondantes  
des annexes ont effet à compter du 26 mai 1982  
date d'accréditation

- 1.- Temps supplémentaire (articles 19.04 et 19.09).
- 2.- Prime de chef d'équipe et d'assistant chef d'équipe (articles 31.01 et 31.02 ).
- 3.- Prime de soir (clause 32).
- 4.- Prime d'heures brisées (clause 33).
- 5.- Remplacement à différentes fonctions (annexe "B", article 15.04).
- 6.- Prime particulière (clause 35).
- 7.- Prime d'isolement (annexe "I", article 1.01).

L'ARTICLE 50.03 est modifié de la façon suivante:

Le versement du salaire sur la base des échelles prévues à présente convention collective devrait débiter au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la signature au niveau local.

L'ARTICLE 50.04 est modifié de la façon suivante:

Sous réserve des dispositions du présent mémoire d'entente, les montants de la rétroactivité et de forfaitaire découlant de l'application des paragraphes de l'article 50.02, sont payables au plus tard dans les soixante (60) jours de la signature au niveau local.

L'ARTICLE 50.06 est modifié de la façon suivante:

Le salarié dont l'emploi a pris fin entre la date d'accréditation et la date de signature des présentes doit, s'il y a lieu, faire sa demande de paiement de rétroactivité pour du salaire dû dans les quatre (4) mois de la réception de la liste prévue à l'article 50.06. En cas de décès du salarié, la demande peut être faite par les ayants droit.

L'ARTICLE 50.07 est modifié de la façon suivante:

Dans les trois (3) mois de la signature des présentes, l'Employeur fournit au Syndicat la liste de tous les salariés ayant quitté leur emploi depuis la date d'accréditation ainsi que leur dernière adresse connue.

LES ARTICLES 50.08 et 50.09 sont nuls et de nul effet.

L'ARTICLE 50.12 est modifié de la façon suivante:

Malgré les dispositions de l'article 11.21 de la convention collective, les réclamations en vertu de l'article 50.02, peuvent être accordées rétroactivement au 26 mai 1982.  
date d'accréditation

RENOUVELLEMENT:

Les parties conviennent que les stipulations des conventions collectives qui seront négociées et agréées entre les agents négociateurs prévues à la "Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux" (Loi 55) se substitueront aux termes de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A

Le 1<sup>er</sup> mai ce 20<sup>ème</sup> jour d'août 82

CE \_\_\_\_\_

Régiane Major  
Hervé H. Fortin

Hubert Larocq,

SYNDICAT

EMPLOYEUR